



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen du recours gracieux  
portant sur la décision au cas par cas  
soumettant à évaluation environnementale  
le zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Colpo (56)**

**N° : 2019-006913-2**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, qui en a délibéré collégalement le 18 juillet 2019;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006913 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Colpo (Morbihan), reçue le 5 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 avril 2019 ;

Vu la décision de la MRAe du 6 mai 2019 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Colpo (56) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux adressé par la commune de Colpo en date du 29 mai 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de type « boues activées » dimensionnée pour une capacité nominale de 1 500 équivalents-habitants (EH), qui fonctionne actuellement, en période de pointe, à 112 % de sa charge organique (point de rejet le ruisseau du Toulran, affluent de La Claie) ;

**Considérant que :**

- Colpo se trouve sur la tête des bassins versants du Loc'h et de La Claie, affluent de la Vilaine via L'Oust, dont les masses d'eau présentent respectivement des états écologiques médiocre et moyen nécessitant des mesures afin de retrouver un bon état en 2027 ;
- les cours d'eau sur la commune de Colpo présentent des intérêts écologiques et hydrologiques importants et sont classés en liste 1 et reconnus en tant que réservoirs biologiques ce qui implique un enjeu fort de non dégradation des milieux et des cours d'eau ;

**Considérant que :**

- la commune s'engage à la construction d'une nouvelle station d'épuration dimensionnée pour 2 300 EH mise en service au deuxième trimestre 2021 ;
- le projet prend en compte le raccordement de la zone d'activités de Bellevue et du château de Corn Er Hoët, l'intégration du développement des zones d'activités artisanales et de l'urbanisation à vocation d'habitat ce qui équivaut à une augmentation totale de la charge à traiter de 750 EH, soit une charge future entrante maximale de 2 250 EH ;
- la commune s'engage sur une augmentation des niveaux de traitement et la diminution des flux restitués au milieu récepteur (Le Toulran) qui permet l'absence d'incidence négative sur la qualité du cours d'eau ;
- le schéma directeur d'assainissement (2019-2024) prévoit la réalisation d'un programme de travaux afin de lutter contre les apports d'eaux parasites du système de collecte améliorant la gestion des eaux usées ;

**Considérant que :**

- dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration, la collectivité prévoit de limiter l'offre de foncier urbanisable à court terme au strict nécessaire permettant la réalisation du nombre de constructions admissibles par le système d'assainissement actuel correspondant à la capacité résiduelle calculée par la commune ;

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine dispose de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Colpo (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La décision de la MRAe du 06 mai 2019, soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Colpo à évaluation environnementale, est rapportée.**

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Colpo (Morbihan) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 18 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne et par délégation,



Antoine PICHON

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex